



Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le **23 MARS 2026**

ID : 060-216001727-20260320-2026\_10-AU

## PROCÈS-VERBAL RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

### INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ET ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

#### Séance du 20 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le 20 mars, à 18 heures 00, le conseil municipal de Cramoisy, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle du conseil de la mairie, sous la présidence de **Monsieur Raymond GALLIEGUE, Maire**, suite à la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 16 mars 2026.

**Étaient présents** : ALFRED Franck, BAUDUIN Jessica, DEBELLEMANIERE Nathalie, DELESTREES Patrick, GOSSET Christine, LAPORTE Emmanuelle, LAPORTE Jean-François, LAUNOY Ketty, LE BARS Jasmine, LE BARS Loïc, REMY Françoise, SOREL Bénédicte, TUQUET Joël

Formant la majorité des membres en exercice.

**Absents ayant donné procuration** :

**Absent excusé** : MESSEAN Éric

**Absent** :

La séance a été ouverte à 18h01 sous la présidence de Monsieur Raymond GALLIEGUE, Maire, qui après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer :

**Liste Vivre Ensemble à Cramoisy menée par Mme Jasmine LE BARS (226 voix) :**

LE BARS Jasmine ; ALFRED Franck ; BAUDUIN Jessica ; DELESTREES Patrick ; DEBELLEMANIERE Nathalie ; GALLIEGUE Raymond ; GOSSET Christine ; LAPORTE Jean-François ; LAPORTE Emmanuelle ; LE BARS Loïc ; LAUNOY Ketty ; MESSEAN Eric ; REMY Françoise ; TUQUET Joël ; SOREL Bénédicte

dans leurs fonctions de conseillers municipaux

Madame LE BARS Jasmine est élue secrétaire de séance.  
Madame BOCQUET Laura, secrétaire auxiliaire.

Le compte-rendu de la réunion du 19 février 2026 est approuvé à l'unanimité.

## 1 / ELECTION DU MAIRE

Monsieur LE BARS Loïc, doyen des membres du conseil, a pris ensuite la présidence et a procédé à l'appel nominal des membres du conseil et constaté que la condition de quorum était remplie.

Le Président a invité le conseil municipal à procéder à l'élection d'un Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Monsieur ALFRED Franck et Madame SOREL Bénédicte sont désignés comme assesseurs.

Après appel des candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est rendu dans l'isoloir et a voté à bulletin secret.

### Premier tour de scrutin :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	:	14 (quatorze)
A déduire :		
Bulletin déclarés nuls (article L.66 du Code électoral)	:	0 (zéro)
Bulletin déclarés blancs (article L.65 du Code électoral)	:	1 (un)
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	:	13 (treize)
Majorité absolue	:	7 (sept)
A obtenu :		
Monsieur Raymond GALLIEGUE	:	13 (treize)

**Monsieur Raymond GALLIEGUE ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.**

Monsieur le Maire prend la présidence de l'assemblée.

## 2 / DETERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-1 et L.2122-2,

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant que le nombre ne peut excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**Et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- D'approuver la création de 3 postes d'adjoint au maire ;
- De faire procéder à l'élection des personnes occupant les postes ainsi créés.

## 3 / ELECTION DES ADJOINTS

Sous la présidence de Monsieur Raymond GALLIEGUE, élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Après appel des candidatures, le Maire constate qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire a été déposée.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est rendu dans l'isoloir et a voté à bulletin secret.

### **Premier tour de scrutin :**

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	:	14 (quatorze)
A déduire :		
Bulletin déclarés nuls (article L.66 du Code électoral)	:	0 (zéro)
Bulletin déclarés blancs (article L.65 du Code électoral)	:	0 (zéro)
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	:	14 (quatorze)
Majorité absolue	:	8 (huit)

A obtenu :

Liste de Monsieur Loïc LE BARS : 14 (quatorze)

**La liste conduite par Monsieur Loïc LE BARS ayant obtenu la majorité absolue, les candidats de cette liste ont été proclamés adjoints et a été immédiatement installés.**

**Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, à savoir :**

- **Premier adjoint : Monsieur Loïc LE BARS**
- **Deuxième adjoint : Madame Jessica BAUDUIN**
- **Troisième adjoint : Monsieur Jean-François LAPORTE**

Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'élu local et remet à chaque conseiller une copie de celle-ci.

#### **4 / DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui autorise le conseil municipal à déléguer au maire un certain nombre de matières ;

Vu l'article L.2122-23 du CGCT qui prévoit que le maire peut subdéléguer, sauf disposition contraire, à un adjoint ou un conseiller municipal les délégations qu'il a reçu du conseil municipal ;

Considérant la nécessité pour le bon fonctionnement de la commune de permettre au maire de prendre certaines décisions sans avoir à revenir devant le conseil municipal préalablement.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

➤ **De donner délégation au Maire, pour la durée du présent mandat, pour :**

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

- Procéder à la réalisation des emprunts à court, moyen et long terme destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les limites suivantes :

Le contrat pourra comporter une ou plusieurs caractéristiques ci-après :

- La possibilité de passer de taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable ;
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt ;
- La possibilité de recourir à des opérations particulières comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises ;
- Des droits de tirage échelonnés dans le temps avec possibilité de remboursement anticipé et/ou de consolidation ;
- La possibilité d'allonger la durée du prêt ;

- La possibilité de procéder à un différé d'amortissement ;
- La faculté de modifier la périodicité et le profil du remboursement.
- La faculté de conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs caractéristique(s) ci-dessus énoncées.
  - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
  - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
  - Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
  - Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
  - Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière ;
  - Accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions, ni de charges ;
  - Décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
  - Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
  - Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux et/ou domaines, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
  - Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
  - Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
  - Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article 213-3 du même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
  - Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, lorsque ces actions concernent :
    - Les décisions prises par lui par délégation du conseil municipal ;
    - Les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du conseil municipal ;
    - Les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal ;
    - Les litiges liés à la gestion des biens communaux ;
    - Les litiges liés à l'utilisation, ou l'occupation du domaine public communal
  - Régler les dépenses dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite ou les dommages n'excédant pas la somme de 5000€.
  - Donner en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
  - Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le 3ème alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50.000 €.
  - Exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
    - Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
    - Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
    - Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
    - Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation
- Conformément à l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.
- Le maire devra rendre compte à chaque conseil municipal des décisions prises dans le cadre de la présente délégation.

## 5 / INDEMNITES DES ELUS

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-20 à 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le procès-verbal portant élection du maire et des adjoints dressé ce jour.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux Maire et adjoints, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal ;

Considérant que Monsieur le Maire souhaite reconduire le poste de conseiller délégué aux affaires sociales.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

➤ Que l'indemnité du Maire et des adjoints sera, à compter du 21 mars 2026, calculée par référence au barème fixé par l'article L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la strate de population correspondant à cette commune :

- |                      |   |                          |
|----------------------|---|--------------------------|
| - Maire              | : | 44,30 % de l'indice 1027 |
| - 1er adjoint        | : | 11,77 % de l'indice 1027 |
| - 2ème adjoint       | : | 11,77 % de l'indice 1027 |
| - 3ème adjoint       | : | 11,77 % de l'indice 1027 |
| - Conseiller délégué | : | 4,00 % de l'indice 1027  |

L'ensemble des indemnités allouées ne dépasse pas le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées par mois.

Ces indemnités subiront automatiquement et immédiatement les majorations correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Conformément à l'article L.2123-20 du CGCT, la présente délibération est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

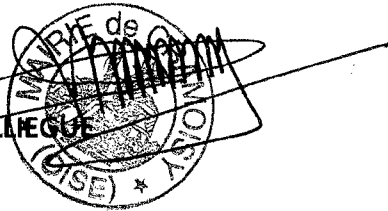
L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 19h13.

Vu pour être affiché,

Cramoisy, le 20 mars 2026

Le Maire,

~~Raymond GALLIEGUE~~



Le secrétaire de séance,

Jasmine LE BARS